



PRÉSÉANCE DES DRAPEAUX — AIDE-MÉMOIRE

Ceci est un outil de référence sur l'ordre de préséance des drapeaux. L'ordre de préséance est sous l'autorité du ministère du Patrimoine canadien. Il doit être respecté par tous les ministères et organismes gouvernementaux, et peut servir comme ligne directrice pour les particuliers et les compagnies et organisations privées.

L'ORDRE DE PRÉSÉANCE DES DRAPEAUX AU CANADA

1. Le drapeau national du Canada; (*Remarque A*)
2. Les drapeaux des autres pays souverains, selon l'ordre alphabétique;
3. Les drapeaux des provinces du Canada, selon la date d'entrée dans la Confédération;
4. Les drapeaux des territoires du Canada, selon la date d'entrée dans la Confédération;
5. Les drapeaux des villes et municipalités;
6. Les drapeaux et bannières des organisations; (*Remarque B*)
7. Les drapeaux historiques.

Remarque A : Le drapeau canadien personnel de la Reine, ainsi que les drapeaux canadiens personnels des membres de la famille royale, et les drapeaux personnels du gouverneur général et des lieutenants-gouverneurs (dans les limites de leur province) lorsqu'ils assument des fonctions en tant que représentants de la Reine, ont tous préséance sur le drapeau national du Canada lorsqu'ils flottent sur un immeuble où ces personnes résident ou remplissent leurs fonctions.

Par exemple, à l'arrivée de la Reine sur la Colline du Parlement, le drapeau national sur la tour de la Paix doit être remplacé par le drapeau canadien personnel de la Reine pendant toute la visite de celle-ci sur la Colline du Parlement.

Il convient également de noter que le gouvernement du Québec a décrété que sur tous les immeubles sous son autorité dans la province de Québec, qu'il s'agisse de ministères gouvernementaux, de commissions, d'écoles ou autres, ainsi que sur les hôtels de ville, le drapeau provincial du Québec a préséance sur le drapeau national du Canada et doit occuper la place d'honneur. Cela ne s'applique pas aux installations du gouvernement fédéral qui se trouvent au Québec, où le drapeau national du Canada conserve la préséance.

Remarque B : Si plusieurs drapeaux d'organisations sont déployés, ils devraient respecter l'ordre de préséance suivant : organisations internationales, nationales, provinciales, territoriales, régionales, municipales et commerciales ou privées.

L'ORDRE DE PRÉSÉANCE DES DRAPEAUX PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

L'ordre de préséance pour le déploiement des drapeaux provinciaux suit la date d'entrée de la province dans la Confédération, selon sa population au moment de l'entrée. Les drapeaux des territoires suivent ceux des provinces dans l'ordre où les territoires ont été créés.

- | | | |
|----------------------|--------------------------|-------------------------------|
| 1. Canada | 6. Manitoba | 11. Terre-Neuve-et-Labrador |
| 2. Ontario | 7. Colombie-Britannique | 12. Territoires du Nord-Ouest |
| 3. Québec | 8. Île-du-Prince-Édouard | 13. Yukon |
| 4. Nouvelle-Écosse | 9. Saskatchewan | 14. Nunavut |
| 5. Nouveau-Brunswick | 10. Alberta | |

SUR UN MUR

Dans une disposition de drapeaux le long d'un mur, le drapeau national doit occuper la première place à l'extrême gauche (place d'honneur). Il sera suivi des drapeaux des provinces, par ordre de préséance, suivis des territoires. Si on le souhaite, on peut ajouter un autre drapeau national à la fin.



DE CHAQUE CÔTÉ D'UNE ENTRÉE

Lorsque des drapeaux sont disposés de part et d'autre d'une entrée, le drapeau national doit figurer en premier à gauche, suivi des provinces, par ordre de préséance, suivi des territoires. L'ordre alterne d'un côté à l'autre, en commençant à gauche, puis à droite, puis à gauche et ainsi de suite.



DÉPLOIEMENT EN « V », POUR CRÉER UN EFFET VISUEL

Dans les dispositions en forme de « V », le drapeau national doit être au centre, à la place d'honneur, suivi de ceux des provinces, par ordre de préséance, puis des territoires. L'ordre alterne d'un côté à l'autre, en commençant à gauche, puis à droite, puis à gauche et ainsi de suite.

